Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 19/12/2019

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, B.DEUMER, V.BOMBOIR, A.LAMBORELLE, A.-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P.DUBUISSON Membres;
J.-Y. BROUET, Directeur général.

OBJET : Règlement redevance communale sur la fourniture de renseignements urbanistiques
Révision du taux

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires, aux sociétés immobilières et à toute autre personne ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques constitue une charge importante pour les services de l'urbanisme de la Commune qu'il y aurait lieu de couvrir par la perception d'une redevance ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17/07/2019 arrêtant pour les exercices 2020 à 2025 un règlement redevance pour la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme ;

Vu la complexification de la matière et la charge de travail croissante que demande la nécessaire précision de la fourniture de renseignements urbanistiques ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20/11/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29/11/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 9 voix POUR, 0 ABSTENTION et 8 voix CONTRE,
Décide de revoir sa décision du 17/07/2019 et arrête comme suit le règlement redevance sur la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme.

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme.

Article 2 :
Le taux de la redevance est fixé à 60,00 euros par demande.

Article 3 :
La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite les renseignements.

Article 4 :
Aucune redevance n'est due sur les renseignements de nature fiscale fournis par la commune aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992.

Article 5:
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la délivrance des renseignements.

Article 6 :
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) J.-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur général f.f,
M. MARTIN

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE